

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 NONIES

Séance du vendredi 30 mars 2007

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 DU 2 MAI 1988 PORTANT
MODIFICATION ET COORDINATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 21 DU 15 MAI 1975
ET N° 23 DU 25 JUILLET 1975 RELATIVES A
LA GARANTIE D'UN REVENU MINIMUM
MENSUEL MOYEN

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 NONIES DU 30 MARS 2007 MODIFIANT
LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 DU 2 MAI 1988 PORTANT
MODIFICATION ET COORDINATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES
DE TRAVAIL N° 21 DU 15 MAI 1975 ET N° 23 DU 25 JUILLET 1975
RELATIVES A LA GARANTIE D'UN REVENU MINIMUM
MENSUEL MOYEN**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu l'accord interprofessionnel du 2 février 2007 ;

Vu la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n° 43 bis du 16 mai 1989, n° 43 ter du 19 décembre 1989, n° 43 quater du 26 mars 1991, n° 43 quinquies du 13 juillet 1993, n° 43 sexies du 5 octobre 1993, n° 43 septies du 2 juillet 1996, n° 43 octies du 23 novembre 1998 ;

Considérant que l'Accord interprofessionnel, conclu le 2 février 2007 pour la période 2007-2008, prévoit d'augmenter par l'intermédiaire d'adaptations distinctes, le revenu minimum mensuel moyen garanti ;

Considérant que, selon les termes de cet Accord, les partenaires sociaux se sont également engagés à évaluer, en fonction de la Directive-cadre européenne 2000/78/CE, les critères d'âge contenus dans la présente convention collective de travail et à examiner, pour fin 2008, les mesures qui sont nécessaires, afin de parvenir à des pistes de solution concrètes début 2009 ;

Considérant néanmoins l'urgence de donner exécution à la première phase au 1er avril 2007, conformément à l'Accord interprofessionnel précité ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique ;
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 ;
- "De Boerenbond" ;
- la Fédération wallonne de l'Agriculture;
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique ;
- la Fédération générale du Travail de Belgique ;
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique ;

ont conclu, le 30 mars 2007, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er

A l'article 3 de la convention collective de travail n°43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, tel que remplacé par la convention collective de travail n° 43 quinquies du 13 juillet 1993, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, le montant de 40.843 F est remplacé par le montant de 1.283,91 €.
- 2° A l'alinéa 2, le montant de 41.969 F est remplacé par le montant de 1.318,61 €.
- 3° A l'alinéa 3, le montant de 42.469 F est remplacé par le montant de 1.334,03 €.
- 4° A l'alinéa 4, les mots "le 1er septembre 1993 (chiffre-indice d'août 1993)" sont remplacés par les mots "le 1er octobre 2006 (chiffre-indice de septembre 2006)".

Article 2

A l'article 11 de la même convention collective de travail, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante :

"Elle pourra être revue ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, au plus tôt à partir du 1er janvier 2009 moyennant un préavis de 6 mois".

- 2° Il est inséré un cinquième alinéa, rédigé comme suit :

"Par dérogation à l'alinéa précédent, la présente convention peut être révisée avant le 1er janvier 2009, pour autant que cette révision vise à permettre la deuxième adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti au 1er octobre 2008, telle que prévue par l'Accord interprofessionnel du 2 février 2007".

Article 3

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er avril 2007.

La présente convention collective de travail a la même durée de validité et peut être dénoncée selon les mêmes délais et modalités que la convention collective de travail qu'elle modifie.

Fait à Bruxelles, le trente mars deux mille sept.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

P. TIMMERMANS

Pour les Organisations des Classes moyennes

Ch. ISTASSE

Pour "De Boerenbond", la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

M. LEEMANS

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

R. DE LEEUW

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

B. NOEL

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.

**MODIFICATION DU COMMENTAIRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
N° 43 DU 2 MAI 1988 PORTANT MODIFICATION ET COORDINATION DES CON-
VENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 21 DU 15 MAI 1975 ET N° 23 DU 25
JUILLET 1975 RELATIVES A LA GARANTIE D'UN REVENU MINIMUM MEN-
SUEL MOYEN, TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LES CON-
VENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N°S 43 BIS DU 16 MAI 1989,
43 TER DU 19 DECEMBRE 1989, 43 QUATER DU 26 MARS 1991,
43 QUINQUIES DU 13 JUILLET 1993, 43 SEXIES DU 5 OCTO-
BRE 1993, 43 SEPTIES DU 2 JUILLET 1996 ET
43 OCTIES DU 23 NOVEMBRE 1998**

Le 30 mars 2007, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail ont conclu une convention collective de travail n° 43 nonies modifiant la convention collective de travail n°43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n° 43 bis du 16 mai 1989, n° 43 ter du 19 décembre 1989, n° 43 quater du 26 mars 1991, n° 43 quinquies du 13 juillet 1993, n° 43 sexies du 5 octobre 1993, n° 43 septies du 2 juillet 1996 et n° 43 octies du 23 novembre 1998.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont également estimé nécessaire d'actualiser les dispositions du commentaire pour ce qui concerne l'indice des prix à la consommation, comme suit :

c.c.t. n° 43 nonies.

En ce qui concerne l'article 3 de la convention collective de travail n° 43

Dans l'alinéa 1er, point a, du commentaire de l'article 3, les mots "1er septembre 1993" sont remplacés par "1er octobre 2006" et les mots "d'août 1993" sont remplacés par "de septembre 2006".

Dans le deuxième alinéa du point a du même commentaire, les mots "1er septembre 1993" sont remplacés par "1er octobre 2006" .

En ce qui concerne l'article 8 de la convention collective de travail n°43

Dans le cinquième alinéa du commentaire de l'article 8, les montants de " 40.843 F, 41.969 F et de 42.469 F" sont remplacés respectivement par les montants de "1.283,91 € , 1.318,61 € et de 1.334,03 €" et les mots "1er septembre 1993" sont remplacés par " 1er octobre 2006".
